



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-327

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

### **DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2024-08-13-00030 - Arrêté n° 2024-12-0147 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 5
84-2024-08-13-00031 - Arrêté n° 2024-12-0148 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'Equipe Mobile Santé Précarité 36, route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE gérée par l'association ARIES 36, route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 8
84-2024-08-13-00032 - Arrêté n° 2024-12-0149 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 11
84-2024-08-13-00033 - Arrêté n° 2024-12-0150 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du service Lits halte Soins Santé et LHSS mobiles, 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY (3 pages)	Page 14
84-2024-08-13-00034 - Arrêté n° 2024-12-0151 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) : dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 - Un chez-soi d'Abord. (3 pages)	Page 17
84-2024-08-13-00035 - Arrêté n° 2024-12-0152 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 20
84-2024-08-13-00036 - Arrêté n° 2024-12-0153 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 23
84-2024-08-13-00037 - Arrêté n° 2024-12-0154 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE (3 pages)	Page 26

84-2024-08-13-00038 - Arrêté n° 2024-12-0155 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS - ANPAA 74 - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER - 74000 ANNECY (3 pages)

Page 29

84-2024-08-13-00028 - Arrêté n° 2024-12-0157 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY (3 pages)

Page 32

84-2024-08-13-00029 - Arrêté n° 2024-12-0158 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY (3 pages)

Page 35

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2024-11-05-00002 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0449<sup>??</sup> portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du <sup>??</sup>7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par l'établissement HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (ET - 690022959)<sup>??</sup> (4 pages)

Page 38

84-2024-11-05-00003 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0469<sup>??</sup> Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie enfant et adolescent par l'établissement HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959)<sup>??</sup> (2 pages)

Page 42

#### **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2024-10-28-00010 - RAA 24-225 AP Composition CRPV 28/10/24 (2 pages) Page 44

#### **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction**

84-2024-10-30-00005 - Arrêté relatif à la composition de la commission consultative d'attribution des ADSV pour la région ARA - Collège "Musique" (4 pages)

Page 46

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2024-10-29-00003 - AP MODIFIANT l'arrêté n°18-351 du 16 octobre 2018 portant arrêt de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin rhône-méditerranée **??** (2 pages)

Page 50

84-2024-10-29-00004 - établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin rhône-Méditerranée portant abrogation de l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 (2 pages)

Page 52

**Arrêté n° 2024-12-0147**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE**

**N° FINESS EJ : 74 000 7851 - N° FINESS ET : 74 001 7751**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2022-12-0042 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement **du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE** sont autorisées comme suit :

Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 924 €	147 111 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	96 409 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 778 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	147 110 €	147 111 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement **service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES** est fixée à **147 110 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du **service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **147 110 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0148**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 de l'Equipe Mobile Santé Précarité 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE gérée par l'association ARIES 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE**

N° FINESS EJ : 74 000 785 1      N° FINESS ET :      74 001 881 7

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2023-12-0017 du 4 mai 2023 de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « ARIES » dans le département de la Haute-Savoie

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de **L'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ARIES** sont autorisées comme suit :

Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 220 €	262 978 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	253 041 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 717 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	262 978 €	262 978 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement de **L'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ARIES** est fixée à **262 978 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire de **L'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ARIES** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **262 978 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0149**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE**

**N° FINESS EJ 74 000 7851**

**N° FINESS ET : site d'ANNEMASSE, 36 route de Bonneville : 74 001 7744**

**Site de BONNEVILLE, 419 avenue de la Gare : 740001 7769**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0211 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de cinq places dans le département de la Haute-Savoie, géré par l'association ARIES ; modifié par l'arrêté n°2021-12- 0026 en date du 11 mai 2021 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE** sont autorisées comme suit :

Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 371 €	240 280 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	203 672 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 237 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	240 280 €	240 280 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES** est fixée à **240 280 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du **service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **240 280 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0150**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du service Lits halte Soins Santé et LHSS mobiles, 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY**

**N° FINESS EJ : 74 001 344 6 - N° FINESS ET : 74 001 184 6**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA relatif aux 3 places du service lits halte soins santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n ° 2021-120055 du 16 juillet 202 portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits pour le dispositif "lits halte soins santé" à Annecy portant ainsi la capacité autorisée à 11 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2023-12-0010 du 20 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) 6 rue du Forum 74000 ANNECY pour le fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS)- 45 boulevard du Fier, 74000 Annecy.

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé n° 2023-12-0023 du 18 septembre 2023 portant autorisation de création d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) - 45 bd du Fier – 74000 Annecy gérée par l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien)

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association GAIA

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement **du service Lits halte Soins Santé et LHSS mobiles géré par l'association GAIA** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 668 €	599 757€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 520 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 569 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	599 757 €	599 757 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **service Lits halte Soins Santé et LHSS mobile géré par l'association GAIA** est fixée à **599 757 euros** se décomposant :

- 514 805 € pour les LHSS « classiques »

- 84 952 € pour les LHSS « Hors les Murs »

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du **service Lits halte Soins Santé** et LHSS mobiles **géré par l'association GAIA** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 599 757 euros, se **décomposant** :

- 514 805 € pour les LHSS « classiques »
- 84 952 € pour les LHSS « Hors les Murs »

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0151**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024** d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) : dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 – Un chez-soi d'Abord.

**N° FINESS EJ : 74 001 978 1- N° FINESS ET : 74 001 979 9**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté Arrêté n° 2023-12-0138 en date du 11 décembre 2023 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) visant le dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le nord du département de la Haute-Savoie et gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord Nord Haute-Savoie »

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 – Un chez-soi d'abord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000€	818 533 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	504 426 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	290 107 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	417 533 €	818 533 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	401 000 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement **du dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74** est fixée à **417 533 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire **du dispositif "Un chez soi d'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places gérés par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « AXIHOME 74** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **417 533 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0152**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE**

**N° FINESS EJ: 74 000 214 2 - N° FINESS ET: 74 000 216 7**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à compter du 1er novembre 2022 (transformation de deux places de familles d'accueil en deux places d'appartement thérapeutique relais) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** géré par l'**association APRETO** sont autorisées comme suit :

Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 861 €	1 715 780 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 276 941 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	273 978 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 496 111 €	1 715 780 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	128 626 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	91 043 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** géré par l'association **APRETO** est fixée à **1 496 111 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du **centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)** géré par l'association **APRETO** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **1 496 111 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0153**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE  
N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 1382**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO** sont autorisées comme suit :

Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 351 €	336 126 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	221 509 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	56 266 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	302 799 €	336 126 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 261 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 066 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD géré par l'association APRETO** est fixée à **302 799 € euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **302 799 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0154**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE**

**N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 2167**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à compter du 1er novembre 2022 (transformation de deux places de familles d'accueil en deux places d'appartement thérapeutique relais) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **service famille d'accueil** du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par **l'Association APRETO** sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 610 €	124 772 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 548 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 614 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	123 972 €	124 772 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **service famille d'accueil** du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par **l'Association APRETO** est fixée à **123 972 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire service famille d'accueil **du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association APRETO** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **123 972 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0155**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(specialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY**

**N° FINESS EJ : 75 071 340 6 N° FINESS ET : 74 078 473 1**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en

Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0041 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY(spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ANPAA 74 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)** géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 987 €	1 440 739 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 196 329 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	158 423 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 428 280 €	1 440 739 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 459 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)** géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à **1 428 280 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)** géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **1 428 280 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0157**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY**

**N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 588 8**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2016-3625 en date du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Vu l'arrêté n° 2017-5626 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), situé 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association OPPELIA/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré** par l'association OPPELIA THYLAC sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 947 €	354 101 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 345 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 809 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	354 101 €	354 101 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD)** géré l'association **OPPELIA THYLAC** est fixée à **354 101 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du **centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques** pour les usagers de drogues (CAARUD) géré l'association **OPPELIA THYLAC** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **354 101 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Arrêté n° 2024-12-0158**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2024 centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY**

**N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 219 1**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie n° 2009-356 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Thianty, géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012-891 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'Association OPPELIA THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du **centre thérapeutique résidentiel (CTR)** géré par l'Association **OPPELIA THYLAC** sont autorisées comme suit :

Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 301 €	842 095 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	605 587 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	163 207 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	745 582 €	842 095 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	96 513 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement **centre thérapeutique résidentiel (CTR)** géré par l'Association **OPPELIA THYLAC** est fixée à **745 582 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dotation provisoire du **centre thérapeutique résidentiel (CTR)** géré par l'Association **OPPELIA THYLAC** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **745 582 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 13 août 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Marie-Caroline DAUBEUF,  
Responsable du pôle Offre de Soins Territorialisée  
Délégation départementale de Haute-Savoie

**Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0449  
portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du  
7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de  
santé, d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par l'établissement HOPITAL PRIVE  
NATECIA (690000732), sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (ET - 690022959)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, et introduisant les articles R. 1435-40 à R. 1435-43 au code de la santé publique et l'article R. 121-12-19 au code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 11 mars 2024 au 10 mai 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0069 en date du 20 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0048 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (ET - 690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** la décision n°2024-17-0469 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie, pour la mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" par l'établissement HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour être autorisé pour la mention "psychiatrie périnatale" que le titulaire soit autorisé pour la mention "psychiatrie de l'adulte" et "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent", ou par dérogation, le titulaire d'une autorisation " psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent " peut établir une convention avec un titulaire de l'autorisation de la mention " psychiatrie de l'adulte conformément à l'article R. 6123-198 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le promoteur ne répond pas aux conditions permettant d'exercer la mention "psychiatrie de l'adulte" et "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" ;

**Considérant** en revanche que l'activité de psychiatrie périnatale historique de cet établissement est reconnue par les acteurs de la psychiatrie du territoire et répond aux besoins de santé de la population de la zone de santé "département du Rhône" ;

**Considérant** dès lors la nécessité de déroger au cadre réglementaire, conformément au décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, afin de permettre au promoteur de poursuivre son activité ;

**Considérant** qu'une telle nécessité est permise à la directrice générale de l'agence régionale de santé notamment afin de garantir la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale, conformément à l'article R. 1435-40 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'une telle nécessité est justifiée par un motif d'intérêt général et par l'existence de circonstances locales, en l'occurrence la préexistence et la reconnaissance de l'activité exercée par le promoteur sur son territoire ;

**Considérant** que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, en ce qu'elle permet de maintenir l'offre de soins préexistante ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation, à l'exception des dispositions de l'article R. 6123-198 du code de la santé publique, sont respectées ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL PRIVE NATECIA (ET - 690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Par dérogation, l'établissement est dispensé de la mise en œuvre des activités de psychiatrie de l'adulte et de l'enfant et de l'adolescent, activités dont il garantira l'accès par voie de convention.

**Article 3** La mise en œuvre de l'activité de soins, pour les mentions autorisées antérieurement à la présente décision, devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique dès notification de la présente décision.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** L'établissement devra se mettre en conformité avec les conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie périnatale conformément à l'article R. 6123-198 du code de la santé publique au cours de la durée de validité de la présente autorisation et être autorisé, le cas échéant, à l'activité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

**Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0469**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie enfant et adolescent par l'établissement HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 11 mars 2024 au 10 mai 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0069 en date du 20 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0048 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2024 ;

**Considérant** que l'activité périnatale préexistante sur le site de l'Hôpital privé Natécia doit pour être maintenue être autorisée, au regard du décret relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, pour la mention "psychiatrie de l'adulte" et la mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" ou par dérogation par dérogation le titulaire d'une autorisation "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" peut établir une convention avec un titulaire de l'autorisation de la mention "psychiatrie de l'adulte" conformément à l'article R. 6123-198 du Code de la santé publique.

**Considérant** que la demande présentée ne répond pas aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie enfant et adolescent dans la mesure où les éléments justificatifs versés au dossier de demande concernent uniquement l'activité périnatale ;

**Considérant** l'article R. 6122-34 du code de la santé publique précisant les motifs de refus et notamment son 4° ;

**Considérant** la décision dérogatoire n°2024-17-0449 portant autorisation, de manière dérogatoire conformément au décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par l'établissement HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732), sur le site de HOPITAL PRIVE NATECIA (ET - 690022959)

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'établissement HOPITAL PRIVE NATECIA (690000732) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site HOPITAL PRIVE NATECIA (690022959) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, est **refusée** pour :

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 28 octobre 2024

ARRÊTÉ n° 24-225

**RELATIF À LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES VETERINAIRES  
OFFICIELS, DE LA PROFESSION VETERINAIRE ET DES ORGANISATIONS  
PROFESSIONNELLES AGRICOLES, MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE  
LA PHARMACIE VETERINAIRE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 et 7, D. 5143-7 à 9,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-372 du 19 septembre 2017 constituant la commission régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la pharmacie vétérinaire prévue par l'article L 5143-7 du code de la santé publique,

**Considérant** les propositions de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2019 et du 7 avril 2021,

**Considérant** la proposition du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juin 2023,

**Considérant** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain du 16 juillet 2024,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en tant que membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les vétérinaires officiels suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Eric KEROURIO	M. Bertrand TOULOUSE

**Article 2** : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des vétérinaires suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick BROSSE	Mme Caroline MASSIS-BIDAULT
M. Ludovic LEONHARDT	M. Franck STALARS

**Article 3** : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des organisations professionnelles agricoles suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Michel CHOUVIER	Mme Florence PEYRAS
M. Hervé GARIOUD	M. Gérard BAZIN
M. Jean-Luc FERRET	M. Lionel ALLAFORT
M. Julien FAU	M. Philippe PLASSE

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°23-186 du 1<sup>er</sup> août 2023 désignant les représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION  
DES AIDES DÉCONCENTRÉES AU SPECTACLE VIVANT POUR LA  
RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – COLLÈGE « MUSIQUE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

**Vu** la circulaire du 1er mars 2022 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

**Sur** la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Est institué auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes une commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant.

**Article 2** : Sont nommés membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées en faveur du spectacle vivant de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le collège « Musique » :

- Madame Isabelle BATTIONI, Directrice – Centre Culturel de rencontre d'Ambronay,
- Monsieur Boris BLANCO, Directeur – Festival La Chaise Dieu,
- Madame Duniému BOUROBOU, Directrice – Théâtre de Vénissieux - La Machinerie, Scène conventionnée d'intérêt national,
- Madame Céline COUTABLE, Directrice – La Cordo, SMAC de Valence Romans Agglo,
- Monsieur Etienne DELESSE, Directeur – Le Pax (Saint-Etienne),
- Madame Mariana DELGADILLO ESPINOZA, Directrice artistique et musicale – Ensemble Alkymia (Lyon),
- Monsieur Alpha DIALLO, Rédacteur en chef - LEGROSTASDEZIK (LGTDZ), média en ligne musiques actuelles (Lyon),
- Monsieur Nicolas DROIN, Directeur général – ONL Auditorium,
- Madame Ludivine DUCROT, Directrice – SMAC Le Fil (Saint-Etienne),
- Monsieur Loïc ETIENNE, Coordinateur – LES BRAYAUDS (Saint-Bonnet-Près-Riom),
- Monsieur Pascal FAVIER, Directeur – SMAC Le 109 (Montluçon),
- Monsieur Bertrand FURIC, Directeur – Association pour l'enseignement du Jazz et des Musiques Actuelles en Savoie (Chambéry),
- Madame Joséphine GROLLEMUND, Co-directrice – CIMN (Centre international des musiques nomades) (Grenoble),
- Madame Muriel JOUBERT, Universitaire – Université Lyon 2,
- Monsieur Martin KUBICH, Directeur – EPCC Vichy Culture et Direction de la Culture de la Ville de Vichy,
- Madame Aurélie MONTAGNON, Coordinatrice générale – Centre des Musiques Traditionnelles Rhône-Alpes (Villeurbanne),
- Madame Frédérique PAYN, Directrice – Malraux, Scène nationale (Chambéry),
- Monsieur Benjamin PETIT, Directeur – Marché Gare (Lyon),
- Monsieur Thomas PRIAN, Directeur – Les Abattoirs, Scène de musiques actuelles (Bourgoin-Jallieu),
- Monsieur Richard ROBERT, Directeur – Amphithéâtre Opéra de Lyon,
- Madame Claire ROUET, Responsable de la programmation – La Baie des singes (Cournon d'Auvergne),
- Madame Sophie SCELLIER, Co-directrice – Labeaume en musiques,
- Monsieur Benoît VUILLON, Directeur – Train Théâtre, Scène conventionnée d'intérêt national (Portes-Les-Valence).

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4** : L'arrêté n° 2023-332 du 03 novembre 2023 portant composition de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant est abrogé.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**Article 6** : Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO





**PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le

29 OCT. 2024

ARRÊTÉ n° 24 - 229

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°18-351 DU 16 OCTOBRE 2018 PORTANT ARRÊT DE  
L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN RHÔNE-  
MÉDITERRANÉE**

**La préfète coordonnatrice du bassin Rhône-  
Méditerranée,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16 et R.566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté n°1-351 du 16 octobre 2018, modifiant l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011, portant arrêt de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** les avis émis par les préfets de région et de département du bassin consultés du 8 juillet au 6 septembre 2024,

**Vu** les avis émis lors de la commission administrative de bassin écrite du 8 juillet au 6 septembre 2024,

**Vu** l'avis favorable du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée rendu le 28 juin 2024,

**Vu** les avis émis lors de l'association des parties prenantes du bassin du 12 janvier au 12 février 2024,

**Considérant** la nécessité d'actualiser l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans le cadre de la mise en œuvre de la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°18-351 du 16 octobre 2018 portant arrêt de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée est modifié ainsi qu'il suit.

**Article 2** : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011, complétée par l'addendum 2018 arrêté le 16 octobre 2018, est complétée par l'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2024 annexée au présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets du bassin concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**SIGNÉ**

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le

29 OCT. 2024

ARRÊTÉ n° 24 - 2 2 8

**ETABLISSANT LA LISTE DES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION  
DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°18-350  
DU 16 OCTOBRE 2018**

**La préfète coordonnatrice du bassin Rhône-  
Méditerranée,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16 et R.566-5,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

**Vu** l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** les avis émis par les préfets de région et de département du bassin consultés du 8 juillet au 6 septembre 2024,

**Vu** les avis émis lors de la commission administrative de bassin écrite du 8 juillet au 6 septembre 2024,

**Vu** l'avis favorable du bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée rendu le 28 juin 2024,

**Vu** les avis émis lors de l'association des parties prenantes du bassin du 12 janvier au 12 février 2024,

**Vu** les avis des parties prenantes des stratégies locales des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault et du bassin de l'Or, consultées sur la période du 13 septembre au 15 octobre 2024,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des TRI dans le cadre de la mise en œuvre de la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Article 2** : L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du Code de l'environnement ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets du bassin concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**SIGNÉ**

Fabienne BUCCIO